

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0126

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALES AGGLOMÉRATION**

Services Marchés Publics – Prévention des
Risques Majeurs
Tél : 04 34 24 70 79
Réf : MM - SG

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence (article R.2122-3 2° du Code de la commande publique) relatif à une assistance externalisée en temps réel à la gestion de crise relative aux risques hydrométéorologiques - autorisation de signature du marché et de tous les documents y afférents

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération C2024_03_14 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant qu'à titre liminaire, depuis 2010 Alès Agglomération lance tous les 3 ans un marché d'assistance externalisée en temps réel à la gestion de crise relative aux risques hydrométéorologiques ;

Considérant qu'étant la seule à répondre au besoin spécifique d'Alès Agglomération, la société PREDICT Services travaille depuis 2010 avec la communauté ;

Considérant que tout au long de ces années, la société a acquis une connaissance fine du territoire mettant en exergue le caractère innovant de ces solutions déployées pour Alès Agglomération ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, les services de la société PREDICT Services sont devenus un outil techniquement intégré dans la gestion et l'analyse du risque climatique et un mode opératoire et informationnel des communes membres de l'agglomération ;

Considérant que techniquement, les applicatifs des services ainsi proposés par cette société ne trouvent aujourd'hui sur le marché concurrentiel d'équivalence de réalité virtuelle en termes de fiabilité, d'évolutivité et d'efficience ;

Considérant que la Communauté Alès Agglomération décidé de contractualiser avec la société PREDICT Services un marché sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article R.2122-3 2° du Code de la commande publique pour une durée de trois ans ;

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne : 24 3 22 « service de conseil en protection et contrôle des risques » et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble unique d'unité opérationnelle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché, la SAS PREDICT Services représentée par Monsieur Alix ROUMAGNAC, président et sise Parc Jean Mermoz- 20 Rue Didier Daurat 34170 Castelnau-le-Lez pour un montant total HT de la décomposition du prix global et forfaitaire au titre des prestations récurrentes de 163 500,00 € HT (cent soixante-trois mille cinq cents euros hors taxes).

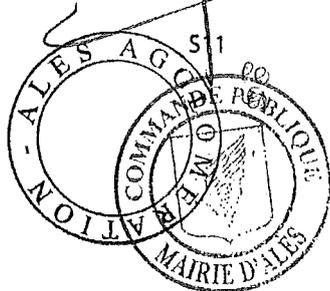
ARTICLE 2 :

Le présent marché prendra effet le 22 mars 2025 pour une durée initiale de 3 ans ferme.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 MARS 2025
Le Président
Christophe RIVENO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.